

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-CC_012_2024-CC

A G E D I

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT CONVENTION MEDICALE

Entre les soussignés

D'une part

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON- CONFLENT

1, Rue Michel Blanc

B.P.05

66 130 ILLE SUR TET

Représentée par son Président, **Monsieur Bianchini Marc** à ce dûment habilité par délibération n°2-2023 en date du 04 octobre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, (vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D'autre part,

LE DOCTEUR HERVE CATHERINE , qualifiée en pédiatrie

Route de la quintanes

66 400 Reynes

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : HYGIENE GENERALE

Madame le Docteur HERVE est chargée de contrôler l'hygiène générale de la structure « **La FARANDOLE** » en s'assurant de l'hygiène alimentaire, de l'hygiène des locaux et des mesures prophylactiques imposées au personnel en relation avec le médecin de PMI si nécessaire.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA SANTE DES ENFANTS

Le médecin devra assurer les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois au sein de la structure en présence des parents ou d'un représentant légal.

En collaboration avec le Directeur, il contrôlera que chaque enfant est à jour vis-à-vis du calendrier vaccinal et que les bilans de santé obligatoires sont bien effectués.

Il sera le référent technique du Directeur en ce qui concerne l'adaptation de l'enfant et son développement harmonieux au sein de la structure et en cas de problème médical particulier.

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

ARTICLE 3 : MESURES PROPHYLACTIQUES

066-246850415-CC_012_2024-CC

A G E D I

En cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, le médecin de la structure prendra selon le cas, toutes les mesures nécessaires et il en informera le médecin de PMI chargé du suivi de la structure (ainsi que le médecin inspecteur départemental si nécessaire).

ARTICLE 4 : BASE MINIMUM D'INTERVENTION

Le Docteur HERVE interviendra **une fois par mois pour une durée de 6 heures**.

Le nombre et la durée des interventions pourront être réévalués en cours d'année en fonction des besoins.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Cette convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du mois de janvier 2025, et à l'exclusion du mois d'août, date de fermeture de la structure.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant l'échéance.

Toutefois en cas de crise sanitaire, pandémie, épidémie, intempérie, ou en cas de force majeure (ou autre motif), la convention qui lie les deux parties s'interrompt jusqu'à décision de reprise (gouvernementale ou locale) et sous condition que la situation soit acceptable en termes de gestion (d'hygiène et de sécurité) pour chacune des parties.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La Communauté de communes s'engage à verser au Docteur HERVE un forfait mensuel de 360 .00 € (trois cent soixante euros), correspondant à **onze consultations**.

Fait à Ille sur Têt,

le 09 décembre 2024

*Fait en 2 exemplaires,

Le Président
Monsieur Bianchini Marc

Le Médecin Pédiatre
Madame HERVE Catherine



Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

066-246600415-CC_012_2024-CC

AGEDI

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT CONVENTION MEDICALE

Entre les soussignés

D'une part

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON- CONFLENT

1, Rue Michel Blanc
B.P.05
66 130 ILLE SUR TET

Représentée par son Président, **Monsieur Bianchini Marc** à ce dûment habilité par délibération n°2-2023 en date du 04 octobre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, (vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D'autre part,

LE DOCTEUR HERVE CATHERINE , qualifiée en pédiatrie

Route de la quintanes
66 400 Reynes

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : HYGIENE GENERALE

Madame le Docteur HERVE est chargée de contrôler l'hygiène générale de la structure « **La FARANDOLE** » en s'assurant de l'hygiène alimentaire, de l'hygiène des locaux et des mesures prophylactiques imposées au personnel en relation avec le médecin de PMI si nécessaire.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA SANTE DES ENFANTS

Le médecin devra assurer les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois au sein de la structure en présence des parents ou d'un représentant légal.
En collaboration avec le Directeur, il contrôlera que chaque enfant est à jour vis-à-vis du calendrier vaccinal et que les bilans de santé obligatoires sont bien effectués.
Il sera le référent technique du Directeur en ce qui concerne l'adaptation de l'enfant et son développement harmonieux au sein de la structure et en cas de problème médical particulier.

Date de transmission de l'acte: 26/12/2024

Date de reception de l'AR: 26/12/2024

ARTICLE 3 : MESURES PROPHYLACTIQUES

066-246650415-CC_012_2024-CC

AGEDI

En cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, le médecin de la structure prendra selon le cas, toutes les mesures nécessaires et il en informera le médecin de PMI chargé du suivi de la structure (ainsi que le médecin inspecteur départemental si nécessaire).

ARTICLE 4 : BASE MINIMUM D'INTERVENTION

Le Docteur HERVE interviendra **une fois par mois pour une durée de 6 heures**.
Le nombre et la durée des interventions pourront être réévalués en cours d'année en fonction des besoins.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Cette convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du mois de janvier 2025, et à l'exclusion du mois d'août, date de fermeture de la structure.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant l'échéance.

Toutefois en cas de crise sanitaire, pandémie, épidémie, intempérie, ou en cas de force majeure (ou autre motif), la convention qui lie les deux parties s'interrompt jusqu'à décision de reprise (gouvernementale ou locale) et sous condition que la situation soit acceptable en termes de gestion (d'hygiène et de sécurité) pour chacune des parties.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La Communauté de communes s'engage à verser au Docteur HERVE un forfait mensuel de 360 .00 € (trois cent soixante euros), correspondant à **onze consultations**.

Fait à Ille sur Têt,

le 09 décembre 2024

*Fait en 2 exemplaires,

Le Président
Monsieur Bianchini Marc

Le Médecin Pédiatre
Madame HERVE Catherine

